



Ministère Provincial près le Gouverneur en charge
des Relations avec le Parlement, Education et Mines

Le Ministre

République Démocratique du Congo

Gouvernement Provincial
Ville de Kinshasa



Justice - Paix -

**ARRETE MINISTERIEL PROVINCIAL N°MIN.PGRPEM/CABMIN/
CML/MINES/01/BMN/2024 DU 08 FEVRIER 2024 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CARRIERES PERMANENTE N° 9662 EN FAVEUR DE LA
SOCIETE CARRIERE RUDY SAMBA SARLU**

LE MINISTRE PROVINCIAL,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 26 février 2006, telle que modifiée et complétée par la Loi n°011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f, 203 point 16 et 221 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 11 bis point h, 146, 148, 149 alinéa 1^{er}, 154, 196 et 197 ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles 319, 322 à 325, 327 à 335;

Vu l'Arrêté N°SC/141/CAB/Gouville/VK/GNM/2019 du 29 mai 2019 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement Provincial de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté N°SC/0039/CAB/GVK/GNM/JNM/2024 du 02 février 2024 modifiant et complétant l'Arrêt n°SC/241/CAB/GNM/2021 du 29 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement Provincial de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté N°SC/142/CAB/Gouville/VK/GNM/2019 du 29 mai 2019 fixant les attributions des Ministères Provinciaux et Commissariats Généraux ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°MIN.PGRPERHMP/CABMIN/MINES /CML /002/JNM/2020 ET N°015/CAB/MIN.PROV/FINECO/ & IND/2020 du 22 septembre 2020 fixant les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère Provincial près le Gouverneur en charge des Relations avec le Parlement, Education, Ressources Hydrauliques, Mines et Porte-parole du Gouvernement « Secteur des mines » ;

Considérant la demande de renouvellement n°7760 introduite par la société CARRIERE RUDY SAMBA SARLU en date du **23/12/2019** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorables du Cadastre Minier, de la Direction des Mines et de la Direction Chargée de la Protection de l'Environnement Minier ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

L'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n°9662, attribuée à la société **CARRIERE RUDY SAMBA SARLU**, ayant son siège social sise avenue MPOLO Maurice n°37, Kinshasa/Gombe est renouvelée pour la période de 5 ans à compter de la date de signature du présent Arrêté.

Article 2 :

L'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n°9662 ainsi renouvelée couvre un périmètre composé de 4 carrés contigus et uniformes situés dans la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	15	20	30,00	-04	30	0,00
2	15	20	30,00	-04	29	30,00
3	15	21	0,00	-04	29	30,00
4	15	21	0,00	-04	29	0,00
5	15	21	30,00	-04	29	0,00
6	15	21	30,00	-04	30	0,00

Carte de Retombe : **S5/15**

Article 3 :

La présente **Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n°9662** confère à la société **CARRIERE RUDY SAMBA SARLU** le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection, de recherches et d'exploitation des produits de carrières suivants : **Calcaire à moellon, Grès et Sable.**

Ce droit s'étend également à la construction des installations nécessaires à l'exploitation des carrières, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière.

Article 4 :

La société CARRIERE RUDY SAMBA SARLU est notamment tenue de :

- 1) S'acquitter, chaque année des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 335 et 398 du Règlement minier.
- 2) Commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1^{er} littera a et 197 alinéa 4 du Code minier, ainsi que les articles 385 littera b et 390 à 393 du Règlement minier, les travaux d'exploitation et de développement dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son Certificat d'Exploitation de Carrières Permanente constatant son droit.
- 3) Transmettre chaque trimestre le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Urbaine des Mines ou au Bureau Minier du Ressort, en vertu de l'article 501 du Règlement minier.
- 4) Fournir aux Agents de la Division Urbaine des Mines, de la Direction des Mines et de la Direction Chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux d'exploitation minières.
- 5) Tenir sur le terrain, les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéa 1^{er} point 1 du Règlement Minier et vérifiables par les Agents de la Direction des Mines pendant l'inspection.

Cyp

- 6) Respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu de **l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n°9662**.

Article 5 :

L'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n°9662 ainsi renouvelée donne lieu à la modification du Certificat d'Exploitation de Carrières Permanente n° **CAMI/CECP/6950/2015 du 07/07/2015** en y inscrivant le présent renouvellement.

Article 6 :

L'Administration des Mines et le Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

